

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

DÉCISION DU MAIRE

2025DEC0204

Jeunesse et Sports

Thème : Commande publique/Autres types de contrats/Divers

Convention avec l'association UCPA relative à l'organisation de séances d'initiation à l'équitation sur la période du 2ème semestre 2025 pour des élèves de l'école élémentaire Paul Barilliet

Le Maire de Bry-Sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R2122-8,

Vu la délibération n°2024DELIB0122 en date du 10 décembre 2024 portant modifications des délégations d'attributions accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les pouvoirs ainsi délégués, à savoir de prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés quelles qu'en soient les techniques d'achat et les procédures ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite du seuil de transmission des marchés et accords-cadres au contrôle de légalité mentionné à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales pour les seuls marchés de fournitures et de services,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025DELIB0067 du 30 juin 2025 portant sur l'actualisation des tarifs du centre équestre municipal de Bry-sur-Marne pour la saison sportive 2025/2026,

Vu le règlement intérieur de la ville de Bry-sur-Marne, relatif à la passation des marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée,

Vu la proposition de convention de l'association UCPA, représentée par Madame Snaidero Delphine, en sa qualité de responsable d'exploitation du centre équestre, concessionnaire du centre équestre municipal de Bry-sur-Marne, relative à l'organisation de séances d'initiation à l'équitation sur la période du 2^{ème} semestre 2025 pour des élèves de l'école élémentaire Paul Barilliet de Bry-sur-Marne,

Considérant que la convention relative à cette prestation s'analyse comme un marché public au regard du Code de la commande publique

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil Municipal, de souscrire les marchés publics et accords cadres inférieurs à 221 000 € HT,

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur au seuil de 40 000 € HT, en dessous duquel aucune publicité ni mise en concurrence n'est obligatoire,

Considérant que la Commune souhaite organiser des séances d'initiation à l'équitation à destination d'enfants de l'école Paul Barilliet, sise 23 rue du 2 décembre 1870, 94360 Bry-sur-Marne,

Considérant que l'association UCPA, concessionnaire du centre équestre municipal propose des initiations à l'équitation,

Considérant que le service Jeunesse et Sport de la ville de Bry-sur-Marne organise des séances d'initiation à l'équitation, les jeudis de 9h à 11h sur le temps scolaire du jeudi 18 septembre au jeudi 4 décembre 2025, en direction de 2 classes de CE2 de l'école élémentaire Paul Barilliet de Bry-sur-Marne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec l'association UCPA, concessionnaire du centre équestre municipal de Bry-sur-Marne, sise 5 rue des hauts Guibouts, représentée par Madame Snaidero Delphine, en sa qualité de responsable du centre équestre, ayant pour objet des séances d'initiation à l'équitation, avec un cycle de 5 séances de 2 heures, programmées les jeudis de 9h à 11h du 18 septembre au jeudi 4 décembre 2025, en direction de 2 classes de CE2 de l'école Paul Barilliet dans le cadre du sport scolaire, et moyennant le paiement de 790 € (sept-cent-quatre-vingt-dix euros) par classe, soit un montant total de 1 580 € (mille-cinq-cent-quatre-vingts euros) pour deux classes, non assujettis à la TVA.

ARTICLE 2 : La présente convention sera signée par Monsieur le Maire ou son représentant dès que la présente décision sera exécutoire.

ARTICLE 3 : Les crédits budgétaires nécessaires au paiement de la dépense sont inscrits au budget 2025, aux chapitre et article correspondants.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à Madame la Trésorière principale.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée puis notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bry sur Marne ou d'un recours contentieux introduit près du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le 02 septembre 2025

Le Maire,

Charles ASLANGUL

PUBLIEE LE 3 septembre 2025

